



# Section Boxe pieds-poings

## REGLEMENT INTERIEUR

- Article 1:** Le présent règlement de la Section Boxe pieds-poings définit les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Section et à la pratique de cette discipline. Il vient en complément du règlement du CSE présent sur la fiche d'adhésion au paragraphe « REGLEMENT DES SECTIONS ».
- Article 2:** Au-delà des « Ouvrants droit », « Ayants droit » et « Autres catégories » dont les définitions sont décrites dans le règlement du CSE, d'autres personnes peuvent intégrer la Section sous les conditions suivantes :
- Ces personnes doivent être parrainées par un Ouvrant-droit membre de la Section, le « parrain » assumant la responsabilité morale de l'acte de parrainage,
  - Leur adhésion peut être refusée si elle peut mettre en cause la cohésion ou la convivialité de la Section,
  - L'acceptation est revue annuellement,
  - Le nombre de personnes « Parrainées » ne doit pas excéder 30% de la quantité des autres membres,
  - Chaque candidature est soumise à l'acceptation du Président de la Section
- Nota : Une personne « Parrainée » ne doit pas entraîner de surcoût pour le Comité d'Etablissement.
- Article 3:** Tout adhérent doit fournir impérativement un certificat médical ou le formulaire Cerfa 15699-1.
- Article 4:** Pour assurer la sécurité de l'adhérent et de son partenaire, la pratique de l'activité Boxe pieds-poings nécessite le port de protections. Ces protections sont obligatoires lors d'un entraînement de type « sparring ».  
*Le sparring consiste en un combat libre avec des règles partagées, et l'accord moral de ne pas provoquer de blessures à l'adversaire.*
- Ces protections sont :
- Protège dents
  - Gants de boxe (*adapté au gabarit – 12oz mini*)
  - Protèges tibias et pieds
  - Coquille de protection
- /!\ le port de bijoux (boucles d'oreilles, piercing,...) est à proscrire
- Article 5:** En cas d'absence au cours de l'encadrant professionnel, le dojo est accessible aux adhérents sur les horaires du cours. Dans ce cas, l'entraînement est libre, à l'initiative de chacun. Un membre du Bureau ou référent désigné par le Bureau veillera au respect du présent règlement et des lieux.
- Article 6:** La pratique de la discipline en « solo » dans le dojo est interdite (présence de 2 personnes minimum).
- Article 7:** Afin de permettre l'accès au dojo pour la pratique de cette activité en dehors des cours encadrés par un intervenant professionnel, des sessions en « accès libre » sont réservées par la Section. L'utilisation de ces créneaux par un adhérent nécessite l'accord du Bureau et la présence d'un référent désigné par le Bureau.
- Article 8:** En fin séance, l'adhérent participe au rangement du matériel utilisé durant la séance (cordes à sauter, gants, boucliers...). Il veille notamment à remettre les sacs de frappe le long du mur.
- Article 9:** Règles d'hygiène
- L'hygiène personnelle est une marque de respect vis-à-vis d'autrui. Pensez aux autres.
  - Les ongles des pieds doivent être courts et propres pour éviter de blesser son adversaire,
  - En cas d'utilisation récurrente des gants mis à la disposition par la Section, l'achat par l'adhérent de mitaines ou bandes de sous-gants est obligatoire.
  - Afin d'assurer la propreté du tatami, le port de claquettes entre les vestiaires et le dojo est obligatoire.
- Article 10:** Tout adhérent ne respectant pas le présent règlement, sera exclu de la section.

Signature de l'adhérent